

**PROCÈS-VERBAL DE VISITE**  
**de la Sous-commission départementale pour**  
**la sécurité contre les risques d'incendie et de**  
**panique dans les ERP et les IGH**

MANIFESTATION : FOIRE AU BOUDIN 2025

ADRESSE : 23 RUE FERDINAND DE BOYÈRES - 61400 MORTAGNE AU PERCHE

ACTIVITÉ(S) : Plein air - Locaux de vente - Restaurant - Foire-exposition - Chapiteau

TYPE : PA, M, N, T, CTS

CATÉGORIE : 1ère

Le 14 mars 2025, la Sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH a procédé à la visite avant ouverture de l'établissement ci-dessus mentionné.

Les prescriptions suivantes devront être réalisées :

Prescription(s)
1- Prendre un arrêté d'ouverture et transmettre une copie à Monsieur le préfet.
2 - Fournir un jeu de clés à chaque agent de sécurité (Issue de secours)
3 - Mettre en place les extincteurs
4 - Terminer le balisage des cheminements des Issues de secours
5 - IS CTS : interdite au moyen d'un dispositif physique (rebaisé, barrière) le cheminement du public vers le vent de sac
6 - Retirer le stand gênant le cheminement de l'IS (pôle santé) et positionner un

**Prescription(s)**

obstacle (véhicule) afin d'empêcher une éventuelle  
voiture bélier.)

**En conclusion, la Sous-commission émet un avis :**

**FAVORABLE** à l'ouverture au public

**DÉFAVORABLE** à l'ouverture au public

Le président de séance,  
Pour le préfet  
La sous-préfète de Mortagne au Perche,

Sandy LECOQ-ESPALLARGAS.

**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE  
De la Foire Exposition - Foire au Boudin,  
Parking Carre du Perche du 14 au 16 mars 2025  
Rue Ferdinand de Boyères,**

**Classée type PA, CTS, T, M, N 2ème catégorie**

**Référence: VV/PM-SB/051\_2025**

***Madame Le Maire de MORTAGNE AU PERCHE,***

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- **Vu** les Articles R.111.19.11, R.123-1 à R.123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique, d'accessibilité, dans les établissements recevant du public,
- **Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Dispositions Générales),
- **Vu** la Circulaire du 03 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le Règlement de Sécurité dans les établissements recevant du public :
- n° 246, 247, 248,249 et note d'information technique n°263,
- **Vu** la demande de Mme le Maire de Mortagne au Perche en date du **05 mars 2025**, sollicitant le passage de la Sous-commission Départementale de Sécurité ERP/IGH le **vendredi 14 mars 2025** dans le cadre de la foire au Boudin,
- **Vu** la lettre de M. le Préfet de l'Orne en date **du 06 mars 2025** faisant état de la nécessité de vérification des dispositions prises en matière de sécurité,
- **Vu** la vérification des mesures de sécurité effectuée le **vendredi 14 mars 2025**,
- **Vu** les prescriptions émises par la Sous-commission départementale de sécurité lors de la visite effectuée le **14 mars 2025** et la réalisation de celle-ci concernant la « Foire au Boudin »,
- **Considérant** que les conditions de sécurité dans l'ensemble de l'établissement dont il s'agit, sont telles que son accès au public peut être autorisé,

**ARRETE**

**Article 1** - L'ouverture au public de l'ensemble des installations de la Foire Exposition – Foire au Boudin située Rue Ferdinand de Boyères, à Mortagne au Perche, Classée type T, 2° catégorie, LNP 1<sup>ère</sup> Catégorie, pour l'établissement du « Carré du Perche », pour le gymnase de l'Hippodrome (Type T - 2ème Catégorie), pour les Chapiteaux (type CTS 2ème Catégorie) est autorisée du 14 au 16 mars 2025 inclus, sous réserve des avis favorables suivants :

- 1<sup>er</sup> / avis favorable : « Carré du Perche » exposition, restaurant et divers, type TLPN, catégorie 1
- 2 / avis favorable : « Gymnase de l'hippodrome » expositions, type T, catégorie 2
- 3 / avis favorable : « Structure-Chaumière » expositions, type CTS catégorie 2,

**Article 2** - L'exploitation de cet établissement devra être conforme aux dispositions des Arrêtes, Décrets et Circulaires ci-dessus visés,

**Article 3** - A l'issue de la visite par la commission de sécurité, toutes prescriptions demandées par l'autorité compétente, relatives à la mise en conformité de l'établissement, devront être réalisées sous peine de fermeture partielle ou totale de l'établissement.

**Article 4** – Le présent arrêté sera affiché dans l'établissement, à la vue du public.

**Article 5** – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux aux sanctions prévues par la législation en vigueur

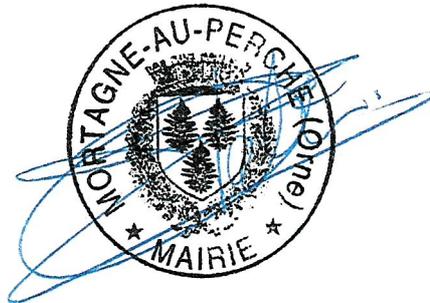
**Article 6** – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Commissaire Général de la Foire, le chef des Services Techniques Municipaux et le chef du Poste de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Alençon, compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

MORTAGNE AU PERCHE, le 14 mars 2025

Madame Le Maire de Mortagne au Perche,

*Virginie VALTIER*



**Destinataires :**

- ✓ **Mr le Préfet**
- ✓ **Copie à Mme la Sous-préfète**
- ✓ Le Commissaire Général de la Foire
- ✓ le chef des Services Techniques Municipaux
- ✓ Mme SEPSCHAT Stéphanie, service « Urbanisme »
- ✓ Archives police municipale.